

Guide ministériel

Mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Pour une reprise progressive de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le respect des consignes sanitaires

Sommaire

| | |
|---|----------|
| 1. Les règles sanitaires à respecter dans le cadre de la reprise d'activité | 3 |
| Quelles consignes sanitaires ?..... | 3 |
| Comment accompagner les personnes protégées à appréhender les règles sanitaires ?..... | 4 |
| 2. Les masques : quelles règles ? | 5 |
| Le port du masque : le principe..... | 5 |
| Où trouver des masques ? | 5 |
| La procédure remboursement des masques | 5 |
| 3. Quelles relations entre les MJPM et les personnes protégées ?..... | 6 |
| Quelles démarches à effectuer par les MJPM s'ils constatent qu'une personne protégée présente les symptômes du Covid-19 ? | 7 |
| Quelles règles pour l'organisation visites à domicile (VAD) effectuées par les MJPM ? | 7 |
| Comment gérer la venue des personnes protégées dans les locaux des MJPM ?..... | 8 |
| Comment organiser la reprise des visites dans les établissements sociaux ou médico-sociaux..... | 8 |
| 4. Prise en charge des problématiques particulières des personnes protégées | 8 |
| Le suivi médical | 8 |
| L'état du logement et les achats de première nécessité | 9 |
| Accompagner les personnes protégées dans la reprise de leurs activités | 9 |
| Maintenir l'équilibre budgétaire et des prestations sociales..... | 9 |
| 5. Le contentieux des déplacements | 9 |
| Quelle sanction à la violation des règles de déplacement ? | 9 |
| Comment contester l'infraction ? | 10 |
| La procédure de contestation des contraventions | 10 |



| | |
|---|-----------|
| 6. Repérage des situations de maltraitance | 11 |
| 7. Les relations des MJPM avec les juges des contentieux de la protection (JCP)..... | 12 |
| La communication entre les MJPM et les magistrats | 12 |
| Comment prioriser les dossiers ? | 12 |
| La problématique du renouvellement des mesures de protection | 12 |
| La mutualisation des MJPM lorsque l'un d'entre eux présente les symptômes du Covid-19 | 13 |



1. Les règles sanitaires à respecter dans le cadre de la reprise d'activité

La reprise, dans les conditions antérieures à la crise sanitaire, de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), qu'ils exercent dans des services mandataires, en qualité de préposés d'établissement et les mandataires individuels est progressive et adaptée aux caractéristiques du territoire. Elle se fait en particulier au regard de la situation sanitaire de celui-ci (degré de diffusion du virus) mais aussi de ses caractéristiques socio-économiques.

Par ailleurs, dans le respect des consignes sanitaires, les MJPM conservent une capacité d'adaptation afin de répondre au mieux aux besoins individuels des personnes vulnérables.

Quelles consignes sanitaires ?

L'application des règles d'hygiène joue un rôle essentiel dans la prévention de la transmission du Covid-19. Ces mesures doivent être appliquées chaque jour, même en dehors d'infection déclarée. Elles s'appliquent aux personnes vulnérables et aux mandataires à la protection des majeurs.

Hygiène respiratoire (se moucher, éternuer, tousser)

Les gouttelettes diffusées lorsque l'on éternue ou que l'on tousse sont les principales voies de transmission directe du Covid-19. Il convient d'y être particulièrement attentif.

- Se servir de mouchoirs en papier jetables pour s'essuyer le nez ;
- Se couvrir la bouche et le nez en cas d'éternuement ou de toux, de préférence dans un mouchoir en papier ;
- Jeter les mouchoirs souillés après chaque usage, dans une poubelle munie d'un sac poubelle et d'un couvercle.

Port du masque

Les gouttelettes (sécrétions invisibles projetées lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux) sont la principale voie de transmission du virus.

La distanciation d'au moins 1 mètre doit être systématiquement respectée lors des contacts entre les MJPM et les personnes protégées. Le port d'un masque complète les gestes barrières et ne les remplace pas.

Comment mettre, utiliser, enlever et éliminer un masque

- Avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique ;
- Appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veillez à l'ajuster au mieux sur votre visage ; vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte ;
- Lorsque l'on porte un masque, éviter de le toucher ; ne pas déplacer le masque ; chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'aide à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique ;
- Si besoin de boire ou de manger, changer de masque ;
- Lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique ;



- Pour retirer le masque : l'enlever par derrière (ne pas toucher le devant du masque); le jeter immédiatement dans une poubelle fermée s'il est jetable; se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydro-alcoolique.

Le masque doit toujours être utilisé en complément d'une application rigoureuse des gestes barrières et des règles d'hygiène, et son efficacité dépend de son bon usage. A ce titre, les professionnels peuvent se référer aux consignes et conseils à leur disposition sur le site du ministère de la santé.

Les masques sont entretenus suivant les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavage, température, etc.)

Lavage des mains

La transmission du virus se fait également lors du contact entre les mains non lavées souillées par des gouttelettes et les muqueuses (nez, bouche, etc.). En portant les mains à son visage, geste que l'on fait inconsciemment de nombreuses fois par jour, on peut transmettre le Coronavirus présent sur les mains. On doit, soit se laver les mains pendant trente secondes, les sécher avec du papier à usage unique (proscrire les sèche-mains partagés ou réutilisables), soit utiliser une solution hydro-alcoolique.

Port de gants

Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur. Il faut privilégier l'hygiène des mains.

Comment accompagner les personnes protégées à appréhender les règles sanitaires ?

Les personnes protégées souffrent par hypothèse d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles qui complexifie ou rend difficile l'expression de sa volonté ; cette altération, qui a justifié le prononcé de la mesure de protection, peut perturber la compréhension par la personne protégée de la crise sanitaire et la nécessité pour elle de respecter les gestes barrières.

Il est par conséquent nécessaire d'aider les personnes protégées à comprendre la situation, notamment par des supports d'information adaptés afin qu'elles puissent appréhender les dispositifs de protection sanitaire. Cette démarche, adaptée à la situation de chaque personne et notamment de son mode de vie et de ses facultés de compréhension, devra être systématiquement réitérée si nécessaire.

Les mandataires peuvent inciter les personnes protégées à consulter la page internet, en langage facile à lire, du Gouvernement concernant les informations et consignes liées au Covid-19 <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/francais-simplifie-falc>

S'il est constaté que l'altération des facultés de la personne protégée ne lui permettent pas de comprendre les gestes barrières et que ses conditions de vie (personne ne restant peu/pas à domicile, ayant de nombreux contacts avec des tiers) l'exposent à un risque particulier de contamination au Covid-19, une information doit être délivrée au médecin traitant et au juge des contentieux de la protection. Le renforcement des interventions à domicile, l'attention aux besoins exprimés par la personne peuvent l'inciter à limiter ses sorties.



De manière plus générale, le respect des gestes barrières et de distanciation sociale va accroître la vulnérabilité des personnes protégées par l'angoisse générée par cette situation. Les professionnels en contact avec elles doivent être attentifs à cette situation et lorsqu'elle le justifie, leur proposer et mettre en place un suivi psychologique.

Ces dispositions poursuivent l'objectif d'assurer aux personnes vulnérables la protection la plus adaptée à leur situation particulière sans pour autant contraindre leurs libertés. Pour leur mise œuvre, les MJPM travaillent en relations étroites avec l'ensemble des acteurs en contact avec les personnes vulnérables.

2. Les masques : quelles règles ?

Le port du masque : le principe

Les MJPM utilisent de préférence des masques « grand public » en tissu de catégorie 1.

Conformément à l'avis du 21 avril 2020 du Haut Conseil en Santé Publique, les masques à utiliser sont les masques grand public ou alternatif (masque dit « barrière » ou « tissu ») de catégorie 1 ayant démontré une efficacité de filtration de 90 à 95% pour des particules de 3 microns émises pour la personne portant le masque répondant à la norme Afnor ou normes équivalentes.

S'il n'est pas interdit de porter des masques FFP2 ou chirurgicaux, il est rappelé que ces masques doivent être utilisés en priorité par les personnels soignants.

Où trouver des masques ?

Le domaine de la protection juridique des majeurs ne fait pas partie à ce jour des secteurs prioritaires concernés par la commande nationale de masques alternatifs en tissu achetés par l'Etat (centralisée par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale).

Toutefois, les préfetures, DRJSCS et DDCS, mais aussi les MJPM et leurs associations professionnelles peuvent commander des masques de protection « grand public » auprès des producteurs locaux.

A titre informatif, il est communiqué une liste de fabricants de masques : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>. Il est également possible de consulter la liste générale relative à tous les équipements de protection existants : <https://www.entreprises.gouv.fr/>

La procédure remboursement des masques

Principe de l'achat et des remboursements des masques

Les masques sont achetés par les mandataires et remboursés par les services de l'Etat dans les conditions précisées-ci-dessous.

Il est remboursé un maximum de 10 masques « grand public », par mandataire et responsable de services et salarié en contact avec le public, pour un prix maximum, par masque réutilisable à l'unité



de 2,50€ (ce tarif pourra être mis à jour en fonction du prix qui sera fixé au niveau national pour la participation aux achats des collectivités territoriales).

Il est procédé au remboursement, par système de subvention sur production des factures, des masques déjà achetés par les mandataires, quel que soit leurs types et leur nombre. Il sera tenu compte de ces achats antérieurs pour déterminer le nombre restant de masques à rembourser.

La procédure de remboursement

Chaque direction départementale de la cohésion sociale (DDCS/DDCSPP) procède à la convocation en urgence des représentants de l'ensemble des MJPM.

La procédure est mise en œuvre au niveau régional s'agissant de la région Hauts de France.

Il est procédé à la désignation d'un service mandataire « tête de pont », chargé d'effectuer la commande groupée de masques pour l'ensemble des mandataires du département.

Il est procédé au recensement des masques déjà achetés par les mandataires dans le département.

Il est déterminé le nombre de masques total à acheter, dans les conditions visées par cette note, en déduisant le nombre de masques déjà commandés. Un tableau récapitule :

- Le nombre de masques destiné à chaque service mandataire ;
- Le nombre de masques destiné à chaque préposé d'établissements ;
- Le nombre de masques destiné à chaque mandataire individuel.

Le service mandataire « tête de pont » procède à la commande des masques ; s'il justifie que sa capacité financière ne lui permet pas de payer l'acompte de la commande, la DDCS procède au paiement d'une subvention d'un montant équivalent, sur présentation d'une facture d'acompte.

La DDCS présente par mail ce dispositif aux mandataires exerçant sur le département.

Le service « tête de pont » réceptionne les masques, procède à leur stockage et, à défaut d'autres modalités de livraison fixées avec le fabricant, à leur mise à disposition sur site à l'ensemble des mandataires, conformément aux données des tableaux établis par la DDCS.

3. Quelles relations entre les MJPM et les personnes protégées ?

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection, les MJPM doivent avoir des contacts réguliers avec les personnes protégées. Ces contacts se concrétisent en principe, outre des appels téléphoniques, par des visites à domicile ou le déplacement des personnes dans les locaux des mandataires.

Pendant le confinement les visites à domicile ont été limitées à la gestion des cas d'urgence (s'assurer que la personne n'était en danger à son domicile, assistance relative à un suivi médical notamment).

Le respect des gestes barrières (distanciation sociale et mesures d'hygiène) permet une reprise progressive des visites. Le port du masque ne remplace pas ces mesures mais renforce la protection des MJPM.



Quelles démarches à effectuer par les MJPM s'ils constatent qu'une personne protégée présente les symptômes du Covid-19 ?

Si le mandataire constate chez la personne protégée des symptômes d'infection s'apparentant au virus COVID-19 (fièvres, toux, difficultés respiratoires), il contacte immédiatement le médecin traitant, et si les symptômes présentent un caractère de gravité – et uniquement dans ce cas - le Samu-centre 15 pour s'assurer avec ces professionnels que la personne est en capacité de rester à domicile ou si une prise en charge à l'hôpital doit être envisagée.

Le mandataire informe également, le cas échéant, les professionnels paramédicaux et les personnels médico-sociaux en contact avec elle.

Si le médecin diagnostique un Covid-19 chez la personne protégée, et qu'elle peut et souhaite demeurer à domicile :

- Le mandataire suspend ses visites et en informe le juge des contentieux de la protection ;
- Le mandataire assure un suivi régulier de la personne protégée par téléphone ; il s'assure régulièrement auprès de son médecin que le maintien à domicile reste possible ;
- En l'absence d'interventions d'aide à domicile préexistantes, et si nécessaire, le mandataire veille à ce que des interventions d'aide au maintien à domicile adaptées à sa situation soient assurées.

Si le médecin diagnostique un Covid chez la personne protégée, mais qu'elle ne peut pas demeurer à domicile, le mandataire veille à ce que l'organisation de son transport dans un lieu de vie ou de soins adapté à sa situation soit assurée.

Quelles règles pour l'organisation visites à domicile (VAD) effectuées par les MJPM ?

Le confinement a particulièrement affecté les personnes protégées. Les appels téléphoniques ne sont pas suffisants pour faire un bilan de la situation des personnes en début de déconfinement. Pour effectuer les VAD, les MJPM peuvent se coordonner avec les autres acteurs qui interviennent au domicile des personnes protégées. Une priorisation des visites, tenant compte des conditions de sécurité dans lesquelles elles pourront être réalisées par les MJPM, devra être mise en œuvre :

- Les premières visites concerneront les situations relevant de l'urgence : levée de doute sur la situation de la personne vivant à domicile, assistance relative à un suivi médical, à l'achat de produits de première nécessité, détresse psychologique de la personne ;
- Les suivantes au profit des personnes isolées ne bénéficiant d'aucune intervention à domicile et pour lesquelles aucune VAD n'a été réalisée pendant le confinement ;

Les MJPM organiseront leurs autres visites compte tenu notamment des informations recueillies directement auprès des personnes protégées outre celle communiquées par les autres acteurs intervenant auprès d'elles.

Ils devront également adapter leurs visites lorsque la situation du logement ou le comportement de la personne protégée (trouble psychiatrique, état de décompensation) ne permet pas le respect de la distanciation sociale. Dans ces situations, la visite peut se dérouler à l'extérieur du logement (cour, palier



notamment). A défaut de visite possible, le MJPM en informe le magistrat mandant. Il veille dans ce cas à demeurer en contacts téléphoniques avec la personne protégée concernée.

Comment gérer la venue des personnes protégées dans les locaux des MJPM ?

Ces déplacements des personnes protégées doivent faire l'objet d'une priorisation fondée sur les mêmes critères que ceux mis en place pour les visites à domicile

Dans les services mandataires, la reprise des rendez-vous peut s'effectuer en lien avec le retour des salariés sur site, uniquement pour les rendez-vous indispensables et dans le respect des mesures barrières. L'accueil doit s'effectuer en principe sur rendez-vous. Un dispositif doit être prévu pour recevoir à titre exceptionnel les personnes se déplaçant sans prévenir.

Comment organiser la reprise des visites dans les établissements sociaux ou médico-sociaux

Les MJPM prennent attache avec les EHPAD qui accueillent les personnes protégées dont ils gèrent les mesures de protection. Ils conviennent avec les établissements des modalités de la reprise des visites ; les premières seront consacrées aux personnes isolées ou aux difficultés les plus importantes. La reprise d'un contact régulier est indispensable pour les personnes en situation de détresse psychologique.

Les MJPM recueillent auprès des personnels des établissements et de la famille des personnes vulnérables, lorsqu'elle est présente auprès d'elles, toute information utile.

Lorsque les conditions sanitaires permettront une réouverture plus importante du public dans les établissements et si les finances des personnes vulnérables le permettent, les MJPM leur proposeront des prestations extérieures adaptées à leur situation : soins corporels (coiffeur, podologue) et activités variées (séances de lecture par exemple).

4. Prise en charge des problématiques particulières des personnes protégées

Le suivi médical

Le 16 avril 2020, une étude réalisée par le site Doctolib montrait une chute des consultations des généralistes de 44% et des spécialistes de 71%. Les MJPM doivent donc, avec les personnes protégées qui bénéficient d'une protection à la personne, faire un point sur leur suivi médical.

Une attention particulière est accordée aux personnes souffrant de troubles psychiatriques. Avec l'accord de la personne, les MJPM prennent le cas échéant attache avec le CMP ou le service psychiatrique pour connaître des modalités de reprise du suivi médical ; lorsqu'elle est constituée, ils peuvent également solliciter la venue d'une équipe de psychiatrie mobile si l'état de la personne le justifie. En cas de doute, ils sollicitent un avis médical pour savoir si l'état de la personne justifie une mesure forcée de soins psychiatriques.



Ils proposent la mise en place d'un suivi psychologique aux personnes les plus affectées par la période de confinement.

L'état du logement et les achats de première nécessité

Les MJPM s'enquière de l'état du logement des personnes vivant à leur domicile ; le cas échéant, ils proposent à la personne protégée la mise en place d'une prestation de nettoyage, prise en charge par des prestations sociales ou payée par ses propres finances, si son budget le permet.

Certains commerçants refusent les paiements en numéraire par peur d'une contamination par le Covid-19 ; en outre, certains établissements bancaires sont demeurés fermés durant le confinement : de ce fait, des personnes protégées ont connu des difficultés pour s'approvisionner en produits de première nécessité. Si les MJPM constatent leur persistance, ils sollicitent la poursuite des portages de repas ou du fonctionnement des comptes alimentaires mis en œuvre pendant le confinement.

Si ces comptes s'avèrent faciliter le quotidien des personnes protégées, leur existence pourrait être maintenue au-delà de la crise sanitaire.

Accompagner les personnes protégées dans la reprise de leurs activités

Les MJPM devront faire le point avec les personnes protégées des activités qu'elles pratiquaient avant la période de confinement ; d'envisager avec elles les conditions de leur reprise dans le respect des gestes barrières. L'obligation maintenue de distanciation risque de compliquer, parfois sérieusement, le quotidien des personnes protégées. Les MJPM devront, le cas échéant, leur proposer de les accompagner pour repenser et réaménager ce dernier afin qu'elles puissent, dans les conditions les plus satisfaisantes pour elles, se protéger du risque de contamination par le Covid-19.

Maintenir l'équilibre budgétaire et des prestations sociales

Les MJPM rappellent aux personnes qui bénéficient d'une mesure de curatelle simple qu'elles doivent être à jour du paiement de leurs charges courantes, en tout premier lieu du loyer ou des charges de copropriété.

Ils vérifient que le versement des prestations sociales auquel les personnes protégées peuvent prétendre est effectif.

5. Le contentieux des déplacements

Quelle sanction à la violation des règles de déplacement ?

L'article 1er du décret du 17 mars 2020 portant création de contraventions réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population sanctionnait pendant le confinement d'une contravention de la 4ème classe :



- La violation des interdictions de se déplacer hors de son domicile définies à l'article 1er du décret du 16 mars 2020 ;
- La méconnaissance de l'obligation prévue au même article de se munir du document justifiant d'un déplacement autorisé ;
- La violation des mesures restrictives en matière de déplacements de personnes prises par le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article 2 du même décret

La procédure de l'amende forfaitaire est applicable à cette contravention. Le montant de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élève respectivement à 135 et 375 euros. Cette contravention est applicable aux faits commis à compter du 18 mars 2020, date d'entrée en vigueur du décret du 17 mars 2020.

En cas de récidive de cette violation (pour deux violations en 15 jours), le décret du 28 mars 2020 a créé une contravention de 5ème classe dont l'amende est de 200 € (avec une majoration possible à 450 €).

L'infraction devient un délit puni de 3 750 € d'amende et de 6 mois de prison au maximum en cas de récidive de plus de 3 fois dans un délai de 30 jours (article L 3131-1 du Code de la Santé Publique).

Comment contester l'infraction ?

Aux termes de l'article 122-1 du Code pénal « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime »

Ce texte s'applique notamment à la répression des délits et des contraventions.

Les MJPM peuvent par conséquent assister (curatelle) ou représenter (tutelle) les personnes protégées dans le cadre de la contestation de ces contraventions et délits en invoquant l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique dont la preuve pourra être rapportée par tout moyen (notamment la production d'un certificat médical).

Les MJPM peuvent solliciter le juge des contentieux de la protection pour être autorisés à exercer seuls le recours dans l'intérêt de la personne sous curatelle s'ils estiment que l'absence de contestation serait de nature à nuire gravement à ses intérêts (article 469 du code civil).

Les MJPM qui exercent ce recours peuvent recourir utilement à l'assistance d'un avocat.

La procédure de contestation des contraventions

Cette procédure répond à des critères stricts qu'il convient de rappeler aux MJPM :

- Le paiement de l'amende entraîne l'extinction de l'action publique et l'impossibilité de la contester ultérieurement ;



- Le délai de contestation, de 45 jours d'habitude, a été porté à 90 jours pendant le confinement, en application des dispositions de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 ;
- Une fois l'officier du ministère public saisi, celui-ci a deux solutions : soit classer le dossier estimant que l'infraction n'est finalement pas caractérisée ; soit saisir le Tribunal de police aux fins qu'un magistrat du siège statue sur la réalité de l'infraction. Ce magistrat pourra rendre une décision de relaxe soit prononcer une amende s'il estime l'infraction caractérisée.

6. Repérage des situations de maltraitance

Le confinement a favorisé l'émergence des violences intrafamiliales. Les procédures judiciaires des chefs de violences conjugales ont ainsi augmenté de manière importante. L'augmentation des appels au 119 montre cette réalité (entre le 17 mars et le 13 avril +64% par rapport à 2019). Même si elle a été moins portée médiatiquement, la problématique concerne également les personnes protégées ; aussi une attention particulière doit être portée sur la situation de celles d'entre elles qui vivent dans leur famille ou avec des tiers.

Si la personne protégée présente un comportement inhabituel (repli marqué sur elle-même, manifestation d'une peur inhabituelle), les MJPM interrogent les autres intervenants pour identifier l'existence d'éventuelles violences subies par cette dernière.

En cas de constatation de traces suspectes sur le corps de la personne, les MJPM recueillent les explications des autres occupants du foyer. Un médecin pourra être sollicité pour pratiquer un examen médical d'urgence.

La suspicion de violences commises à l'encontre de la personne protégée doit immédiatement donner lieu de la part du MJPM, à un dépôt de plainte, en aucun cas, à une main courante.

Aux termes de l'article 15-3 du Code de procédure pénale « les officiers et agents de police judiciaire **sont tenus** de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents (...). Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime (...). Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise. Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent s'identifier dans ce procès-verbal par leur numéro d'immatriculation administrative ».

Une copie de la procédure doit être adressée au juge des contentieux de la protection.

Les MJPM devront, avec les autres acteurs concernés, trouver un logement d'urgence provisoire pour la personne protégée s'il est avéré que la présence des autres occupants de son logement compromet sa sécurité physique et matérielle.

Les MJPM pourront informer les personnes protégées sur le dispositif d'appel du 3977.



7. Les relations des MJPM avec les juges des contentieux de la protection

Les juges des contentieux de la protection (JCP) -qui se substituent au juge des tutelles- exercent dans les services des Tribunaux judiciaires ou dans des chambres détachées de ces derniers, appelés Tribunaux de proximité.

La communication entre les MJPM et les magistrats

Le fonctionnement des services des JCP a été très impacté durant la période de confinement ; les mandataires vont donc être destinataires de l'envoi de nombreuses ordonnances, jugements, convocations et de nouveaux dossiers. Pour organiser la reprise d'activité dans de bonnes conditions, il paraît opportun qu'une communication renforcée soit mise en place entre les MJPM et les JCP.

A cette fin, les MJPM peuvent prendre attache avec le magistrat coordonnateur de la protection qui coordonne et anime l'activité de l'ensemble des juges des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire (article R213-9-10 du Code de l'organisation judiciaire).

En outre, les MJPM peuvent, avec chaque magistrat, faire un point sur l'état de son cabinet pour avoir une visibilité des procédures qui leur seront prochainement notifiées, à court et moyen terme.

Enfin, les MJPM peuvent solliciter le service du parquet civil pour qu'une réunion soit organisée avant l'été pour connaître l'état des stocks de signalements en attente.

Comment prioriser les dossiers ?

Les MJPM doivent mettre en œuvre les derniers mandats spéciaux qui leur ont été notifiés ; pour les mandats déjà mis en œuvre, un rapport synthétique peut être rédigé à destination du magistrat mandant.

Ils doivent préparer les dossiers pour lesquelles les mesures de protection doivent être prochainement renouvelées ; en effet, les MJPM doivent compter sur des délais de traitement rallongés, notamment ceux nécessaires à la saisine du médecin requis pour procéder au certificat médical circonstancié.

La problématique du renouvellement des mesures de protection

L'ordonnance du 25 mars 2020 permet de proroger le terme de la mesure de protection juridique jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (fin de l'état sanitaire + un mois + deux mois), afin d'éviter la caducité d'une mesure qui n'aurait pas pu faire l'objet d'un renouvellement. L'activité des tribunaux reprend progressivement s'agissant des tutelles, il est donc préconisé de présenter les demandes de renouvellement à bonne date dans la mesure du possible, avant d'éviter des présentations massives à la levée de l'état d'urgence.



La mutualisation des MJPM lorsque l'un d'entre eux présente les symptômes du Covid-19

Lorsqu'un MJPM travaillant dans une association ou un préposé qui présente les symptômes du COVID-19 ne peut plus assurer le suivi des mandats qui lui ont été confiés, le service organise leur répartition entre l'ensemble des autres délégués ou des autres préposés du service.

Lorsqu'un service rencontre des difficultés sérieuses dans l'exercice de ces missions et qu'il n'est plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de son activité, il lui est possible de faire appel à d'autres mandataires (délégués, préposés et individuels) de son département pour solliciter une aide ponctuelle indispensable. Le service reste néanmoins responsable des mesures qui lui sont confiées.

Les mandataires individuels ont mis en place dans plusieurs départements, antérieurement à la crise sanitaire, des pratiques de mutualisation de leur activité par exemple par groupe de 2 ou 3 mandataires. Ces pratiques, bien que non encadrées juridiquement, sont maintenues dans le cadre du déconfinement, notamment pour les « levées de doute » (contacter les personnes protégées et vérifier qu'elles vont bien) et pour les actes conservatoires indispensables.

La crise sanitaire justifie plus largement que tout mandataire individuel dont l'activité serait sérieusement impactée en raison des symptômes COVID 19 qu'il présenterait puisse faire appel à d'autres mandataires, quel que soit leur mode d'exercice, pour une aide ponctuelle indispensable.

Les mandataires doivent informer les JCP des mutualisations mises en œuvre.

